

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

480 - Procès-verbal de vérification de caisse au 31 mars 2018

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le "Collège communal", ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé.

La vérification pour le 1er trimestre de l'année 2018 a été effectuée le 20 juin 2018 par Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

Le Conseil communal prend acte.

480 - Procès-verbal de vérification de caisse au 30 juin 2018

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le "Collège communal", ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé.

La vérification pour le 2e trimestre de l'année 2018 a été effectuée le 05 septembre 2018 par Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

Le Conseil communal prend acte.

480 - Procès-verbal de vérification de caisse au 31 juillet 2018

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité

communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le "Collège communal", ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé.

La vérification pour le 3e trimestre de l'année 2018 a été effectuée le 05 septembre 2018 par Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

Le Conseil communal prend acte.

480 - Comptes annuels 2017 - Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels 2017 ont été déposés par le Directeur financier en séance collégiale du 06 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 06 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : les comptes budgétaires ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 sont arrêtés aux chiffres figurant au tableau de synthèse ci-après :

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés (1)	30.289.417,41	10.542.777,28	40.832.194,69
- Non-Valeurs (2)	214.480,85	0,00	214.480,85
= Droits constatés nets	30.074.936,56	10.542.777,28	40.617.713,84
- Engagements (3)	21.590.494,25	13.321.496,81	34.911.991,06
= Résultat budgétaire de l'exercice (1)-(2)-(3)	8.484.442,31	-2.778.719,53	5.705.722,78
Droits constatés	30.289.417,41	10.542.777,28	40.832.194,69
- Non-Valeurs	214.480,85	0,00	214.480,85
= Droits constatés net	30.074.936,56	10.542.777,28	40.617.713,84
- Imputations (4)	21.306.732,46	3.861.703,48	25.168.435,94
= Résultat comptable de l'exercice (1)-(2) - (4)	8.768.204,10	6.681.073,80	15.449.277,90
Engagements	21.590.494,25	13.321.496,81	34.911.991,06
- Imputations	21.306.732,46	3.861.703,48	25.168.435,94
= Engagements à reporter de l'exercice	283.761,79	9.459.793,33	9.743.555,12

Article 2 : le compte de résultats de l'exercice 2017 est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	19.262.044,32	19.848.808,91	586.764,59
Résultat d'exploitation (1)	22.128.737,33	22.134.163,24	5.425,91
Résultat exceptionnel (2)	1.798.155,23	3.324.126,52	1.525.971,29
Résultat de l'exercice (1+2)	23.926.892,56	25.458.289,76	1.531.397,20

Article 3 : le bilan de l'exercice 2017 est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

TOTAL Actif/Passif	90.327.289,02
Fonds de réserves	
Ordinaire	27.020,39
Extraordinaire	1.001.875,88
Extraordinaire FRIC	117.500,00
PROVISIONS	1.122.000,00

Article 4 : la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

581.4 - Service public fédéral intérieur - Contact center crise - Renouvellement de la convention avec la société IPG

Vu la décision du Conseil communal, en date du 30 juin 2016, de désigner la société IPG à la mise en veille permanente d'un contact center de crise ;

Vu la prescription de la Convention conclue entre l'Administration communale de Dour et la société IPG en date du 31 décembre 2017 ;

Considérant que la Direction générale du Centre de crise (SPF intérieur) a renouvelé avec la société IPG un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure pour une durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de Crise reprises en annexe ;

Considérant le coût relatif à cette infrastructure (voir annexe 4), et attendu qu'il y aura lieu de prévoir une enveloppe budgétaire correspondante ;

Considérant qu'en situation d'urgence, la population est informée par les autorités responsables de la gestion de crise tel que prévu par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006 ;

Considérant que le contact Center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels ;

Considérant l'avis positif du service des finances ;

Sur proposition du Collège communal en date du 31 juillet 2018, le Conseil communal décide, à l'unanimité, de :

Marquer son accord sur le contenu de la convention proposée.

144.91/9 - Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisation (IMIO) - RGPD - Nouvelle convention cadre de service

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679;

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 dans laquelle celui-ci décide d'adhérer à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Considérant que depuis le 5 février 2014, la gestion des délibérations est gérée par l'intercommunale IMIO via le logiciel libre "gestion des organes délibérants";

Considérant que depuis le 18 juillet 2014, la gestion du service urbanisme est gérée par l'intercommunale IMIO via le logiciel libre "URBAN";

Considérant que depuis le 16 avril 2015, la gestion du courrier est gérée par l'intercommunale IMIO via le logiciel libre "eCourrier";

Considérant que depuis le 5 décembre 2016, la gestion des services techniques est gérée par l'intercommunale IMIO via le logiciel libre "iA.Tech";

Considérant que depuis le 28 novembre 2016, la gestion des activités extrascolaires est gérée par l'intercommunale IMIO via le logiciel libre "iA.AES";

Considérant qu'avec le RGPD, des modifications importantes dans les marchés et contrats conclus par la commune doivent être apportées ;

Considérant, dès lors, que la commune de Dour sous-traite des services liés à l'offre d'outils informatiques mutualisés d'IMIO, il y a lieu de conclure un contrat de sous-traitance avec l'intercommunale IMIO;

Considérant que l'intercommunale IMIO a transmis une nouvelle convention cadre de service intégrant les dispositions relatives au respect du RGPD;

Considérant qu'après analyse de la convention proposée par IMIO, celle-ci contient les dispositions minimales demandées dans chaque contrat de sous-traitance comme suit :

1. L'identité des deux parties : article 8, 1er §

2. La description des traitements:

A) Une description des services : article 8, 4ème §

B) Nature des opérations : article 8, 5ème §

C) Finalité des traitements : annexe A (différentes finalités selon les applicatifs utilisés)

D) Fondements : article 8, sous-titre 1

E) Catégorie de données : article 8, sous-titre 1

F) Catégories de personnes concernées : article 8, premier sous-titre, 5ème §

3. Durée du contrat : article 6

4. Les obligations de IMIO en tant que sous-traitant:

- A. IMIO doit s'engager à respecter les dispositions du RGPD et notamment tenir un registre de traitement : article 8, sous-titre 11
- B. IMIO doit se limiter aux traitements explicitement sous-traités par la commune via un contrat écrit : article 8, sous-titre 2
- C. IMIO doit garantir la confidentialité des données ainsi que les diverses mesures de sécurité : article 7 ainsi que l'article 8, sous-titre 8
- D. IMIO doit s'assurer que les éventuels sous-traitants ultérieurs respectent le RGPD : article 8, sous-titre 3
- E. IMIO doit prévoir les dispositions relatives aux divers droits des personnes concernées : article 8, sous-titres 4 et 5
- F. IMIO doit prévoir des procédures afin de notifier au responsable toute violation des données : article 8, sous-titre 6
- G. IMIO doit aider la commune de Dour dans le cadre de sa mission et de ses obligations envers le RGPD : article 8, sous-titre 7
- H. IMIO doit déterminer le devenir des données à la fin des contrats : article 8, sous-titre 9
- I. IMIO doit communiquer le moyen de contacter son DPO et assurer la communication entre les personnes responsables : article 8, sous-titre 10
- J. IMIO doit mettre en place une procédure afin que la commune de Dour en tant que responsable puisse effectuer un audit : article 8, sous-titre 12

Considérant qu'un article "cadre légal" a été ajouté afin de définir les modalités de l'emploi du "in house";

Considérant qu'aucune autre disposition n'a été modifiée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver les termes de la convention cadre de service entre la commune de Dour et l'intercommunale IMIO.

Art. 2 - De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et Madame la Directrice Générale à la signature du contrat à intervenir.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin/Centre à Elouges – MB1 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Martin/Centre à Elouges réuni en date du 28 août 2018 arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 3 septembre 2018 et parvenu à l'Administration le 5 septembre 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint Martin/Centre à Elouges est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.482,72 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	17.345,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.480,24 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.480,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.179,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.510,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	272,82 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	22.962,96 €
Dépenses totales	22.962,96 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin/Centre à Elouges.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin/Centre à Elouges – Budget 2019 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Martin/Centre à Elouges réuni en date du 28 août 2018 arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date 3 septembre 2018 et parvenu à l'Administration le 5 septembre 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2019 de la fabrique d'église Saint Martin/Centre à Elouges est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.939,64 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	17.681,08 €
Recettes extraordinaires totales	170,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.990,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.119,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	20.109,64 €
Dépenses totales	20.109,64 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin/Centre à Elouges.

- à l'Evêché de Tournai.

Corine Delabascule entre en séance.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Victor à Dour - Budget 2019 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 3 juillet 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Victor à Dour, réuni en séance en date du 27 juin 2018, arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 4 juillet 2018 et parvenu à l'Administration le 6 juillet 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29 août 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 septembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2019 de la fabrique d'église Saint Victor à Dour est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.412,42 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	24.715,27 €
Recettes extraordinaires totales	1.760,49 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2017 de :	1.760,49€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.100,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.072,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	30.172,91 €
Dépenses totales	30.172,91 €
Résultat comptable	0 €

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Aubin à Blaugies – Budget 2019 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 3 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Aubin à Blaugies, réuni en date du 1er août 2018, arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 13 août 2018 et parvenu à l'Administration le 16 août 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2019 de la fabrique d'église Saint Aubin à Blaugies est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.286,48 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	13.046,48 €
Recettes extraordinaires totales	44,70 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	44,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.550,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.781,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	16.331,18 €
Dépenses totales	16.331,18 €

Résultat comptable	0 €
---------------------------	------------

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Aubin à Blaugies.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Petit-Dour - Budget 2019 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 3 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Joseph à Petit-Dour, réuni en séance du 1er août 2018, arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 13 août 2018 et parvenu à l'Administration le 16 août 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2019 de la fabrique d'église Saint Joseph à Petit-Dour est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.009,12 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	5.209,12 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	616,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.306,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	86,52 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	86,52 €
Recettes totales	6.009,12 €
Dépenses totales	6.009,12 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Notre Dame à Wihéries - Budget 2019 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 13 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame à Wihéries réuni en date du 8 août 2018 arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 13 août 2018 et parvenu à l'Administration le 16 août 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2019 de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.517,37 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	13.087,57 €
Recettes extraordinaires totales	923,23 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	923,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.535,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.905,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	17.440,60 €

Dépenses totales	17.440,60 €
Résultat comptable	0 €

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries.
- à l'Evêché de Tournai.

193 - Asbl Dour Centre-Ville - Comptes annuels 2017 - Communication

Le compte l'exercice 2017 de l'ASBL Dour Centre-Ville est soumis à l'examen du Conseil communal. Il se clôture par un bénéfice de 1.930,16 €

Le compte de l'exercice 2016 s'était clôturé par un boni de 1.493,98 € soit une différence de 436,18 €.

Les recettes de ventes et prestations augmentent de 48.990 €. Cela résulte principalement de l'augmentation des recettes liées au Dour On Ice dont l'édition se fait une année sur deux (+30.000 € en subside communal, +9.430 € pour les recettes liées aux entrées, +4.839€ pour la buvette et +4.236€ pour la vente d'encarts publicitaires).

Les coûts des ventes et prestations également de 48.099 € en raison des charges d'exploitation directement liées au Dour On Ice 2017 (patinoire : + 20.901 €, chapiteaux : +13.906 €, sonorisation : +4.830 €, électricité : +3.784 €, publicité : +1.067 €...).

On constate d'autre part une augmentation des frais liés aux illuminations de fin d'année (+2.285€), entièrement couvert par le subside communal versé à cette fin, et des frais d'impression publicitaire des festivités de Noël (+5.520€).

Notons également qu'en 2016, l'Asbl avait constitué 3 provisions afin de financer la réalisation d'un site internet (2.000 €), le projet de commerces connectés (1.000 €) et la redynamisation des marchés hebdomadaire (3.000 €) que l'on ne retrouve plus 2017 ce qui occasionne une baisse des charges de dotations aux provisions de l'ordre de 6.000 €.

Les autres charges restent relativement stables.

Le Conseil communal prend acte.

Yves Domain entre en séance.

193 - Asbl AGAPE - Comptes annuels 2017 - Communication

L'Asbl AGAPE transmet ses comptes annuels 2017 tels qu'approuvés par l'assemblée générale du 28 juin 2018.

Ces comptes se clôturent par un boni de 519.402,74 €.

Les comptes de l'exercice 2016 s'étaient clôturés par un boni de 46.138,52 €, soit une différence de 473.264,73 €.

Le subside d'investissement accordé à l'Asbl a permis de dégager ce boni très important dès lors que les dépenses correspondantes n'ont été portées en charges qu'à concurrence d'1/20ème du fait de leur amortissement sur 20 ans. Il faut donc s'attendre à ce que les comptes annuels 2018 (et futurs) soient en déficit dès lors que la recette d'investissement a déjà été reprise dans le compte 2017 mais que les charges d'amortissements (57.785€) seront portées en compte jusqu'en 2037.

Au vu du boni 2017, il aurait fallu constituer un fonds, via le poste de provision pour risques et charges, afin de limiter l'impact de ces charges pour les années à venir.

En ce qui concerne l'examen du compte de résultats 2017, il laisse apparaître une augmentation générale des charges (+ 142.728,34 €) et des produits (+ 615.993,07 €).

L'accroissement des charges résulte principalement de la forte hausse des frais de personnel (+ 86.282 €), du fait de l'ouverture de la crèche Les Doux Rêveurs du site de Belle-vue depuis novembre 2017, et des charges d'amortissements comme précisé supra (+54.278€)

Les autres charges d'exploitation restent relativement stables hormis pour les frais de secrétariat social qui accusent une augmentation de 4.979 €..

La hausse des produits d'exploitation (+ 615.992 €) provient essentiellement du subside communal d'investissement octroyé à l'Asbl pour l'aménagement d'une crèche sur le site de Belle-Vue (+597.395€) et, d'autre part, par une augmentation des subventions ONE (+ 42.269 €), même si l'impact de ces dernières est compensé par une diminution des subventions du Forem (-17.042€).

Le Conseil communal prend acte.

865 - Marché public de travaux - Entretien extraordinaire des cours d'écoles - Ecole de Plantis - Approbation - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la nécessité d'améliorer la cour de l'École de Plantis, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet.

Vu le projet dressé par le service travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes, les plans et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 130.888,13 € HTVA (soit 138.741,41 € TVA 6 % comprise) ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 720/724-60 (n° de projet 20180038) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera exclusivement financée par un emprunt communal.

Considérant que le marché sera passé par procédure ouverte ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 29 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet de travaux relatif à l'entretien extraordinaire des cours d'écoles - École de Plantis dont le montant s'élève approximativement à 130.888,13 € HTVA (soit 138.741,41 € TVA 6 % comprise).

Art. 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure ouverte.

Art. 3 – De financer cette dépense à l'article 720/724-60 (n° de projet 20180038) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018.

Art. 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

268.2 - Marché public de fournitures - Renouvellement des installations téléphoniques de l'Administration communale - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la nécessité de renouveler les installations téléphoniques de l'Administration communale de Dour ;

Vu le projet dressé par les services CGA et Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de Fournitures ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à :

Montant sans option de 34.575,00 € HTVA (soit 41.835,75 € TVA 21 % comprise) ;

Montant des options de 6.600,00 € HTVA (soit 7.986,00 € TVA 21 % comprise) ;

Montant total avec les options de 41.175,00 € HTVA (soit 49.821,75 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/724-60 (n° de projet 20180002) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2018 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier rendu le 17 juillet 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de renouvellement des installations téléphoniques de l'Administration communale dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à :

Montant sans option de 34.575,00 € HTVA (soit 41.835,75 € TVA 21 % comprise) ;

Montant des options de 6.600,00 € HTVA (soit 7.986,00 € TVA 21% comprise) ;

Montant total avec les options de 41.175,00 € HTVA (soit 49.821,75 € TVA 21% comprise) .

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 104/724-60 (n° de projet 20180002) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de travaux - Amélioration et égouttage de la rue Grande Veine - Approbation - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la nécessité d'améliorer et de refaire l'égouttage de la rue Grande Veine, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet;

Vu le projet dressé par l'IDEA, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes, les plans et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 617.235,36 € HTVA (soit 677.544,49 € TVA 21 % comprise);

Considérant que la partie égouttage est prise en charge par la SPGE et que celle-ci s'élève à un montant de 330.567,76 € TVA 0 % comprise;

Considérant, dès lors, que la quote-part de la commune s'élève à 286.757,76 € HTVA (soit 346.976,89 € TVA 21% comprise);

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 421/731-60 (n° de projet 20170018) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018 ;

Considérant que le marché sera passé par procédure ouverte;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée, d'une part, par un subside Service Public de Wallonie (DGO1 "Direction générale opérationnelle routes et bâtiments") pour les travaux de voirie (estimé à 370.000 € TVAC) et, d'autre part, par un emprunt communal (estimé à 460.000 € TVAC);

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 27 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet de travaux relatif à l'amélioration et l'égouttage de la rue Grande Veine sur le territoire de la Commune de Dour dont le montant s'élève approximativement à

617.235,36 € HTVA (soit 677.544,49 € TVA 21 % comprise) et dont la partie égouttage prise en charge par la SPGE s'élève approximativement à 330.567,60 € TVA 0 % comprise et dont la quote-part de la commune s'élève approximativement à 286.757,76 € HTVA (soit 346.976,89 € TVA 21% comprise).

Art 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure ouverte.

Art 3 – De financer cette dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20170018) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018.

Art 4 - De transmettre copie de la présente délibération accompagnée du dossier projet à la Direction générale opérationnelle « Route et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 6 : De transmettre le dossier à la tutelle.

865 - Marché public de travaux - Amélioration et égouttage des rues Valentin Nisol et Charles Wantiez - Dossier adopté suite aux remarques du SPW - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la nécessité d'améliorer et de refaire l'égouttage des rues Valentin Nisol et Charles Wantiez, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet;

Considérant qu'en date du 5 février 2014, le Parlement wallon a voté le décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2017 par laquelle celui-ci approuve le plan d'investissement 2017-2018;

Vu le courrier du SPW, département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur confirmant la quote-part de notre commune au fonds d'investissements communal 2017-2018 d'un montant de 439.532,00 €, calculée conformément aux dispositions du décret précité;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 a approuvé le projet de travaux relatif à l'amélioration et égouttage des rues Valentin Nisol et Charles Wantiez dont le montant de l'estimation s'élève à 528.608,08 € HTVA (soit 584.194,36 € TVA 21 % comprise);

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, département des infrastructures subsidiées du 10 août 2018 approuvant le projet dont question et émettant ces remarques sur les clauses techniques et administratives du cahier spécial charges ;

Considérant que ces remarques ne changent en rien le projet, les plans et l'estimation;

Considérant, dès lors, le cahier spécial des charges a dû être adapté par l'auteur de projet de l'IDEA, il a donc lieu de le représenter au Collège et au Conseil;

Vu le projet dressé par l'IDEA, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes, les plans et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 528.608,08 € HTVA (soit 584.194,36 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que la partie égouttage est prise en charge par la SPGE et que celle-ci s'élève à un montant de 263.911,53 € TVA 0% comprise ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 421/731-60 (n° de projet 20170065) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2018 et d'autre part, par un subside SPW, département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord à 5000 Namur dans le cadre de la programmation 2017-2018 du Plan d'investissement communal ;

Vu que ces travaux comprennent également tous les travaux d'impétrants y relatifs ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet de travaux relatif à l'amélioration et l'égouttage des rues Valentin Nisol et Charles Wantiez sur le territoire de la Commune de Dour dont le montant s'élève approximativement à 528.608,08 € HTVA (soit 584.194,36 € TVA 21 % comprise) et dont

la partie égouttage est prise en charge par la SPGE pour un montant qui s'élève approximativement à 263.911,53 € TVA 0% comprise.

Art 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure ouverte.

Art 3 – De financer cette dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20170065) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018.

Art 4 - De transmettre copie de la présente délibération accompagnée du dossier projet à la Direction générale opérationnelle « Route et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de travaux - PCDR - Fiche projet 1.1. - Création d'un réseau de mobilité douce - Rue d'Offignies, Chemin des Croix, rue Moranfayt, rue Ropaix, rue Viane et route Verte - Approbation - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative à l'Approbation du projet de programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.);

Considérant la fiche 1.1. du PCDR qui prévoit de "Créer un réseau de mobilité douce : artères principales (voiries principales)", un marché de travaux destiné cet effet doit donc être lancé;

Considérant que ce projet de création d'un réseau de mobilité douce a été budgétisé en 2014;

Considérant, cependant, que des parties de terrains (emprises) sises le long de la rue d'Offignies sont en cours d'acquisition par la Commune de Dour via le Comité d'acquisition;

Vu les délibérations des Conseils communaux du 10 septembre 2015, du 15 octobre 2015 et du 13 octobre 2016 qui ont approuvé plusieurs emprises sises rue d'Offignies ainsi que des conventions de location;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2016 qui a approuvé le projet de création d'un réseau de mobilité douce "rue d'Offignies, Chemin des Croix, rue de Moranfayt, rue Ropaix, rue Viane et route Verte;

Considérant, cependant, que le Comité d'acquisition a pris du retard dans les diverses emprises restantes et que celles-ci seront finalisées au cours de l'année 2019;

Considérant, dès lors, que l'auteur de projet "IDEA" a revu l'ensemble des clauses administratives du dossier suite à la nouvelle loi sur les marchés publics entrée en vigueur le 1er juillet 2017;

Considérant le mail du 14 août 2018 du SPW, Direction du Développement Rural, qui informe l'Administration communale que le projet est conforme et peut être approuvé par le Conseil communal, en même temps que la convention-réalisation 2018-A relative à la création d'un réseau de mobilité douce: artères principales;

Considérant que l'approbation de cette convention fait l'objet d'une autre pièce soumise à l'avis du Conseil communal;

Considérant que le projet de création d'un réseau de mobilité douce sis rue d'Offignies, Chemin des Croix, rue de Moranfayt, rue Ropaix, rue Viane et route Verte peut désormais être lancé;

Vu le projet dressé par l'IDEA, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes, les plans et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 655.302,85 € HTVA (soit 792.916,45 € TVA 21% comprise);

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 421/731-60 (n° de projet 20140016) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un emprunt à charge communal (à hauteur de 250.000 €) et d'autre part, par un subside auprès de la DGO4 - Direction du développement rural - Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (à hauteur de 550.000 €);

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 27 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet de travaux relatif à la création d'un réseau de mobilité douce à Dour (PCDR - Fiche 1.1) dont le montant s'élève approximativement à 655.302,85 € HTVA (soit 792.916,45 € TVA 21% comprise).

Art 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure ouverte.

Art 3 – De financer cette dépense à l'article 421/721-60 (n° de projet 20140016) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018.

Art 4 - De transmettre copie de la présente délibération accompagnée du dossier projet à la Direction générale opérationnelle « Route et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

879.21 - PCDR - Fiche projet 1.1 - Créer un réseau de mobilité douce : artères principales - Approbation de la convention-réalisation 2018 A

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative à l'approbation du projet de Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative à l'approbation de la demande de première convention de développement rural pour les projets prioritaires dont la fiche 1.1 "création d'un réseau de mobilité douce - Artères principales".

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Dour ;

Vu la fiche projet n° 1.1 du Programme Communal de Développement Rural, création d'un réseau de mobilité douce - Artères principales ;

Vu que la convention faisabilité 2014-a a été accordée par le SPW, en date du 21 mai 2014, le montant de la provision était de 71.681,17 € TVAC. Le montant global était de 1.414.478,92 € TVAC dont 857.239,46 € TVAC de subvention et 557.239,46 € TVAC de part communale ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 24 juin 2014, a décidé d'approuver l'avant-projet de la création d'un réseau de mobilité douce intégrant les remarques de la CLDR;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 6 mai 2014 et le 2 avril 2015, a décidé de désigner l'IDEA comme auteur de projet et coordinateur sécurité-santé;

VU que le Collège communal, réuni en séance le 30 juillet 2015, a décidé de marquer son accord de principe sur le projet modifié (version 7/7/15). Ce projet prévoit :

- Une piste cyclable dans les champs entre le carrefour de la Drève et l'entrée dans le hameau d'Offignies, passage devant la maison de Monsieur et Madame Delhaye sur bande de terrain communal
- l'ajout d'une double crosse pour éclairer à droite comme à gauche
- l'intégration de l'aménagement des 4 carrefours dans le métré
- le maintien d'un revêtement uniforme de couleur rouge sur toute la piste cyclable
 - le coût des travaux est de 691.825,81 euros
 - le coût de l'éclairage est de 90.143,58 euros
 - le coût total des travaux hors emprises est de 781.969,39 euros

Vu qu'un permis d'urbanisme a été déposé auprès des services du Fonctionnaire délégué et que ce dernier l'a octroyé en date du 23 septembre 2016;

Vu que sous CoDT la validité de ce permis est de 5 ans à dater de son octroi;

Vu que la loi sur les marchés publics a été modifiée en juin 2017;

Vu que l'auteur de projet a revu l'ensemble des clauses administratives du dossier et a actualisé les montants;

Vu que les frais, selon le dossier d'adjudication actualisé par l'auteur de projet, s'élèvent à 655.302,86 euros HTVA soit 792.916,45 euros TVAC y compris éclairage ;

Vu qu'afin d'obtenir la convention-réalisation, un dossier de projet définitif a été envoyé à la DGO3 pour pré-validation en date du 08 août 2018 ;

Considérant que les crédits relatifs à l'auteur de projet sont inscrits au budget 2018 sous l'article 421/733-60 projet 20140016 à concurrence de 80.000 € TVAC

Considérant que les crédits relatifs aux emprises sont inscrits au budget 2018 sous l'article 421/711-60 projet 20140016 à concurrence de 70.000 € TVAC

Considérant que les crédits relatifs aux travaux sont inscrits au budget 2018 sous l'article 421/721-60 projet 20140016 à concurrence de 800.000 € TVAC

Considérant que les investissements relatifs aux travaux sont financés à concurrence de 550.000 € par subside et 250.000 € par emprunt communal;

Considérant qu'un mail du 14 août 2018 du SPW, Direction du Développement Rural, informe que le projet est conforme et peut être approuvé par le Conseil communal. Lors de la même séance de Conseil communal, ce dernier doit également approuver la Convention-réalisation 2018-A relative à la création d'un réseau de mobilité douce : artères principales.

Considérant que les montants repris à la convention - réalisation 2018a sont les suivants :

- Montant total subsidiable : 933.879,04 € TVAC (travaux, éclairage, acquisitions, honoraires auteur de projet et honoraires coordinateur sécurité-santé).
- Subside développement rural : 647.275,52 € TVAC (80 % sur première tranche de 500.000 € et 50 % sur le reste et de 80 % sur le montant des acquisitions).
- Part communale : 324.523,52 € TVAC.

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 21 mai 2014 dont le montant de la provision de 71.681,17 € TVAC ;

Considérant que cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention ;

Vu que la convention-réalisation 2018-A et le tableau de calcul du subside doivent être approuvés par le Conseil communal ;

Considérant que l'approbation du projet définitif fait l'objet d'une autre pièce soumise à l'avis du Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 06 septembre 2018, a décidé de porter le point au prochain Conseil communal en vue d'approuver la convention 2018-A et le tableau de calcul s'y rapportant;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Décide :

Article 1 : d'approuver la convention-réalisation 2018-A relative au projet de création d'un réseau de mobilité douce : artères principales et le tableau de calcul du subside ;

Article 2 : de transmettre la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Direction du développement rural – Service extérieur de Thuin - Monsieur NICODEME ;

854 - Convention de Collaboration dans le cadre du projet-pilote de Prime Retour sur les canettes - Approbation

Vu la Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2017 de répondre à l'appel à projets de reprise des canettes usagées ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 septembre 2017 d'entériner la décision du Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2018 d'approuver les termes de la convention de collaboration dans le cadre du projet-pilote de prime retour sur les canettes entre l'asbl Be WaPP et la commune ;

Considérant le courrier du Ministre Carlo DI ANTONIO du 11 juillet 2018 informant que la candidature de la commune a été retenue ;

Considérant que l'asbl Be WaPP est chargée de la mise en oeuvre du projet-pilote de reprise des canettes ;

Considérant qu'une convention de collaboration entre l'asbl Be WaPP et la commune doit être établie ;

Considérant que cette convention prend cours le 15 septembre 2018 et s'achève le 15 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver les termes de la convention de collaboration dans le cadre du projet-pilote de prime retour sur les canettes.

Art 2. De transmettre la présente délibération à l'asbl Be WaPP.

Art 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Élections communales du 14 octobre 2018 - Affichage électoral : déplacement du panneau d'affichage de Wihéries - ordonnance ratification

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Vu la décision du conseil communal du 26 juin 2018 stipulant en son article 3 que " Les emplacements réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales sont la Place Verte à Dour, la Place de Blaugies, la Place de l'Église à Wihéries et la Place d'Élouges.";

Considérant les travaux d'aménagement du coeur de village de Wihéries et plus précisément le chantier prévu sur la place de l'église de Wihéries, la rue de l'Eglise et la rue du Moulin;

Vu la décision du collège communal du 06 septembre 2018 de déplacer le panneau d'affichage électoral installé sur la place de l'Eglise de Wihéries et de lui réserver un nouvel emplacement sur la place du jeu de balle de Wihéries;

Le conseil communal ratifie la décision du collège du 06.05.2018 de déplacer sur la place du jeu de balle de Wihéries le panneau d'affichage électoral installé sur la place de l'Eglise de Wihéries

871.4 - Communes de Dour et Hensies - Plan Communal d'Aménagement dit "La Porte des Hauts-Pays" à Dour et Hensies en vue de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage (PCAR) - Adoption provisoire du projet - IDEA

Considérant que le 16 décembre 2010, le Gouvernement wallon a approuvé la révision du plan de secteur MONS-BORINAGE qui prévoit une nouvelle affectation à orientation économique au droit de la RN 51 et, notamment, l'inscription d'une nouvelle ZAEM sur la commune d'Hensies ainsi qu'une partie au Nord-Ouest de la «ZAE de Dour-Elouges» à l'angle de l'Avenue du Saint Homme et de la limite communale ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 relatif au périmètre de reconnaissance économique dit «Zoning Dour-Elouges» ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2013 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur en application de l'article 49bis du CWATUP, complété par l'arrêté du

Gouvernement wallon du 10 décembre 2015, qui prévoient la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE sur les communes de Dour et Hensies ;

Considérant que, par son courrier du 18 juillet 2014, l'intercommunale IDEA, acteur de développement économique, informe le Collège communal qu'elle a élaboré une demande d'établissement d'un PCAR en dérogation au plan de secteur de la «ZAE de Dour-Elouges» ;

Vu les délibérations du 17 décembre 2015 du Conseil communal de Dour et du 16 décembre 2015 du Conseil communal de Hensies demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté décidant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts-Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de MONS-BORINAGE ;

Considérant que l'article 49 bis du CWATUP précise que, pour les projets de plans communaux d'aménagement qui peuvent réviser le plan de secteur et repris sur la liste approuvée par le Gouvernement wallon, à la demande du Conseil communal, c'est le Gouvernement qui autorise, par arrêté motivé, l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel, préalablement à l'adoption de l'avant-projet du PCAR ;

Considérant que le dossier élaboré par l'IDEA démontre les besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local comprenant des compensations planologiques organisées à l'échelle du territoire dourois et, notamment, qu'il y a lieu de profiter d'une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-Borinage et d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE d'Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique ;

Considérant que la demande respecte le prescrit de l'article 48 du CWATUP qui indique que le Plan Communal d'Aménagement peut réviser le plan de secteur lorsqu'il existe des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46 §1er, alinéa 2,3° est organisée à cette échelle ;

Considérant l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit «La Porte des Hauts-Pays» à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage et de l'inscription d'une zone d'activités économiques industrielles, d'une zone d'habitat et, à titre de compensation planologique d'une zone d'espaces verts et d'une zone agricole et fixant le périmètre du PCAR ;

Considérant que le plan communal d'aménagement est composé de 2 périmètres distincts :

- le périmètre « Activités économiques » sur les communes de Dour et Hensies ;
- le périmètre « Chemin de Thulin » sur la commune de Dour ;

Considérant que l'élaboration de ce plan communal d'aménagement a pour objet la création d'un plateau ininterrompu à vocation économique entre les zones d'activités économiques de Hensies et de Dour (entre la N51 et la rue Benoît) ; qu'il s'agit de reconfigurer les zones d'activités économiques existantes « Dour-Elouges », « Dour-Bellevue » et « Hensies » en un seul parc d'activités ; que la reconfiguration de la zone fait suite à la

révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 qui a maintenu une zone agricole de faible superficie, enchâssée entre deux zones dévolues aux activités économiques, en partie Nord du périmètre ; que cette nouvelle révision du plan de secteur permettra également de constituer une réserve foncière en grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans la région Mons-Borinage ;

Vu qu'à cet effet la révision concerne l'affectation de la zone agricole et de la ZACCI qui se situent à l'Ouest du ruisseau « Le Grand Sequis » dans la partie centrale du plateau ;

Vu que le CWATUP prévoit que l'affectation d'une zone non-urbanisable en zone urbanisable nécessite d'identifier des zones de compensation pour conserver l'équilibre du plan de secteur ; que dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 deux zones ont été identifiées sur la commune de Dour qui seront affectées en zones agricoles, à savoir :

- La partie de la ZACCI située à l'Est du ruisseau «Le grand Sequis» ;
- La partie de la ZAEI située au Sud, coïncée entre la zone de parc de l'ancienne carrière Waroquier et le chemin de Thulin, au droit duquel on reconstitue un front bâti par l'inscription d'une zone d'habitat en lieu et place de la ZAEI ;

Vu que l'article 51 §1 du CWATUP précise que le Conseil communal adopte provisoirement le projet de PCAR établi sur base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit accompagné du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu que le dossier de projet réalisé par IDEA comporte, pour chacun des périmètres du PCAR :

- la situation existante de fait et de droit et les cartes s'y rapportant ;
- un plan de destination pour chaque périmètre et les options d'aménagement ;

Considérant que, conformément à l'article 51 du CWATUP, l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 27 août 2018, et que le projet de PCAR, objet de la présente délibération, a été modifié en conséquence ;

Considérant que IDEA prendra en charge les frais d'étude eu égard à la vocation économique de la zone dont elle a la gestion ;

Vu les délibérations du 16 décembre 2015 du Conseil communal de Hensies et du 27 avril 2017 du Conseil communal de Dour désignant IDEA en qualité d'auteur de projet agréé du PCAR ;

Vu les délibérations du 27 avril 2017 du Conseil communal de Dour et du 17 mai 2017 du Conseil communal de Hensies adoptant l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts-Pays » sur les communes de Dour et Hensies et décidant de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales (RIE) et d'en approuver le contenu ;

Considérant que l'avis de la DGO1, DGO3, CWEDD, CRAT et CCATM de Dour a été sollicité suite à l'approbation du contenu du RIE par les Conseils communaux du 27 avril 2017 à Dour et du 17 mai 2017 à Hensies ;

Considérant que les remarques ont été intégrées au RIE ;

Considérant la convention de marché conjoint relative à la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales établie le 25 octobre 2017 entre les communes de Dour et

Hensies ; laquelle convention précise que la commune de Dour assurera, en leur nom collectif, la gestion de la procédure et le rôle de pouvoir adjudicateur ;

Considérant la décision du conseil d'administration d'IDEA du 25 octobre 2017 décidant d'approuver la prise en charge par IDEA des frais d'étude relatifs à l'élaboration du RIE (préfinancée à 85 % par Dour et 15 % par Hensies) ;

Vu les délibérations du 25 octobre 2017 du Conseil communal de Hensies et du 16 novembre 2017 du Conseil communal de Dour décidant d'approuver et de lancer le marché de services pour l'élaboration d'un RIE dans le cadre d'une procédure négociée sans mesure de publicité préalable ;

Vu la décision du 15 janvier 2018 du Collège communal de Dour en concertation avec la commune d'Hensies de notifier l'atelier d'architecture DR(EA) 2M SPRL en lui attribuant le marché de service pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu que le rapport sur les incidences environnementales réalisé par DR(EA) 2M, joint au dossier, comporte le rapport technique accompagné du résumé non-technique ;

Vu que le Conseil communal doit se prononcer sur les points suivants :

- De fixer définitivement le contenu du RIE modifié suite aux avis reçus des diverses instances sollicitées concernant l'avant-projet de PCAR et le projet de contenu du RIE validé lors du Conseil communal du 27 avril 2017.
- D'adopter provisoirement le projet de PCAR dit « La Porte des Hauts-Pays » sur les communes de Dour et Hensies ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) y relatif.
- De déclarer que le projet de PCAR s'écarte du plan de secteur au vu des motivations évoquées ci-avant, dont la nécessité de profiter d'une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-Borinage, et la possibilité d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE d'Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique d'un seul tenant constituant le parc d'activité économique « Porte des Hauts-Pays ».
- De charger le Collège de soumettre le projet de PCAR accompagné du RIE à enquête publique et de solliciter l'avis des différentes instances sur l'ensemble du dossier dans les 8 jours de la clôture de celle-ci (DGO1, DGO3, DGO6, Elia, pôle environnement, pôle aménagement et CCATM) ;
- De solliciter l'avis du fonctionnaire dirigeant de la DGO6 sur les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance économique existant dit « Zoning industriel de Dour-Elouges ».

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 30 août 2018, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal en vue qu'il se prononce sur ces points;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : De fixer définitivement le contenu du RIE modifié suite aux avis reçus des diverses instances sollicitées concernant l'avant-projet de PCAR et le projet de contenu du RIE validé lors du Conseil communal du 27 avril 2017.

Article 2 : D'adopter provisoirement le projet de PCAR dit « La Porte des Hauts-Pays » sur les communes de Dour et Hensies ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) y relatif.

Article 3 : De déclarer que le projet de PCAR s'écarte du plan de secteur au vu des motivations évoquées ci-avant, dont la nécessité de profiter d'une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-Borinage, et la possibilité d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE d'Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique d'un seul tenant constituant le parc d'activité économique « Porte des Hauts-Pays ».

Article 4 : De charger le Collège de soumettre le projet de PCAR accompagné du RIE à enquête publique et de solliciter l'avis des différentes instances sur l'ensemble du dossier dans les 8 jours de la clôture de celle-ci (DGO1, DGO3, DGO6, Elia, pôle environnement, pôle aménagement et CCATM) ;

Article 5 : De solliciter l'avis du fonctionnaire dirigeant de la DGO6 sur les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance économique existant dit « Zoning industriel de Dour-Elouges ».

874.41/ 51 - Permis unique - Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Enquête publique - Construction d'un learning center et d'une bibliothèque communale, comprenant la réalisation de 13 forages géothermiques destinés à alimenter deux pompes à chaleur ainsi que la création et l'ouverture d'une nouvelle voirie communale - Approbation

Considérant que l'Administration communale de Dour a introduit une demande de permis unique relative à la construction d'un learning center et d'une bibliothèque communale, comprenant la réalisation de 13 forages géothermiques destinés à alimenter deux pompes à chaleur. Le projet comporte également la création et l'ouverture d'une nouvelle voirie communale ;

Vu le CoDT ;

Vu l'article D.IV.41 relatif à l'ouverture et modification de la voirie communale ;

Vu l'article R.IV.40-1, § 1er 7°, relatif aux demandes soumises à enquête publique ;

Vu les articles 6 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'au plan de secteur Mons-Borinage, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 9/11/1983, la future voirie se situe en zone d'habitat ;

Attendu que le tracé se situe dans le périmètre de rénovation urbaine du Quartier du Centre à Dour, approuvé par l'arrêté du 24 janvier 2013 ;

Attendu que ce projet s'inscrit dans le cadre de la fiche n°2 "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand-Place" relative à cette opération de rénovation urbaine

Attendu que sur ce bien, un permis d'urbanisme ayant pour objet la démolition d'un ancien garage et assainissement de sols, a été octroyé sous condition le 08 juin 2018;

Attendu que le projet longe la RN 549;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée, conformément à la législation en vigueur,

- par un affichage effectué à partir du 25 juin 2018 et une période de réclamation du 02 juillet 2018 au 31 août 2018
- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien
- par un écrit aux propriétaires et occupants des immeubles
- par une publication sur le site internet communal ;

Considérant que cette enquête a fait l'objet de deux courriers émanant de Monsieur Briffeuil Ronald résidant au n°20 de la rue E. Estiévenart. Ces deux courriers sont adressés respectivement à l'Echevin des travaux et à l'Administration communale. Ces deux courriers identiques sollicitent la prise en considération de son bien lors de la phase travaux (état de lieux, couvre mur etc...) et de limiter la vue du futur projet sur sa propriété;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un learning center (bibliothèque et centre de télétravail);

Considérant que le bâtiment, qui se veut exemplaire en termes de technologies et d'économie d'énergie s'implantera le long de la rue Emile Estievenart en lieu et place de l'ancien garage Dubrûle et s'étendra jusqu'aux parcelles du "grand parking";

Considérant que la volumétrie du projet s'articule autour d'une circulation verticale. Le volume dominant qui ferme la perspective en fond de parking accueille la bibliothèque et le volume à rue s'appuie contre le bâtiment existant, à gauche de la parcelle.

Considérant que la construction comprend deux niveaux. L'étage est découpé par une grande baie vitrée qui marque en élévation le tracé de la nouvelle voirie en liaison avec le parking arrière, dont le passage s'effectue sous le bâtiment;

Considérant qu'une nouvelle voirie communale sera donc créée;

Considérant que cet accès sera réalisé dans l'esprit d'une zone de rencontre favorisant la coexistence des modes doux et des véhicules, où les uns et les autres pourront utiliser tout l'espace disponible. La mixité entre les usagers sera encouragée par la limitation de la vitesse de circulation avec priorité accordée aux piétons sur le trafic motorisé;

Considérant que cette voirie limitée au trafic léger et limitée à 20km/h, sera à sens unique, reliant la rue Emile Estiévenart (RN549) au parking public situé en intra-îlot.

Considérant qu'au niveau de la rue Estievenart, l'accès à la voirie sera marqué par un tronçon en pavés résine moulés et collés;

Considérant que la limitation de vitesse de cette zone sera renforcée grâce à une alternance de couleur de matériaux (béton rouge et gris). De plus, la largeur de cet espace est ponctuée par des potelets de manière à réduire au maximum la surface utilisable pour les voitures et accentuer le sentiment de sécurité pour les modes doux qui peuvent à tout moment les utiliser comme barrière de protection;

Considérant qu'au niveau du passage sous le bâtiment, les parois sont couvertes d'un bardage bois afin d'absorber le bruit des voitures;

Considérant que le niveau actuel du trottoir existant, à franchir pour raccorder la rue Estiévenart à la nouvelle voirie de la liaison, sera conservé pour privilégier la circulation piétonne. Toutefois les bordures actuelles surbaissées seront remplacées par des bordures à plus large chanfrein pour éviter qu'elles ne constituent un obstacle et ne perturbent la circulation de la rue Estiévenart;

Considérant que la création de cette nouvelle voirie répond au besoin de rendre plus accessible le grand parking existant;

Considérant que ce nouvel accès rencontre les objectifs de la fiche 2a du dossier de rénovation urbaine du centre de Dour, créer un espace d'accueil pour le pôle Grand Place.

Considérant que le Grand parking, bien qu'idéalement localisé, est actuellement sous utilisé;

Considérant que l'avis du service technique des travaux a été sollicité et que celui-ci est positif;

Considérant que l'avis du service technique mobilité a été sollicité et que celui-ci est positif ;

Considérant que le courrier reçu dans le cadre de l'enquête publique soulève des problèmes d'ordre technique et ne remet pas en cause le projet;

Vu que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur la création de la nouvelle voirie ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 06 septembre 2018, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal en vue de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de statuer sur la création de la nouvelle voirie

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : d'approuver le projet de création et d'ouverture d'une nouvelle voirie.

Article 3 : de transmettre la présente décision au SPW, DGO4, Direction du Hainaut, Messieurs les Fonctionnaires délégué et technique, Place du Béguinage 16 à 7000 Mons.

582.92 - Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques subventionnée par le Ministre du bien-être animal - Convention - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Considérant la nécessité de faire baisser les statistiques d'abandon et de surpopulation des chats ;

Considérant que pour aider les communes dans l'accompagnement des citoyens tenus d'appliquer la nouvelle législation, un appel à projets a été lancé par la Wallonie et la candidature de la Commune de Dour a été retenue ;

Considérant que le 30 novembre 2017, le Ministre du bien-être animal, Monsieur Carlo DI ANTONIO, a signé un arrêté ministériel octroyant la somme de 3.490,00 € à la Commune de Dour, permettant aux vétérinaires de proposer un tarif préférentiel aux propriétaires de chats domestiques pour la réalisation de l'identification, de l'enregistrement et de la stérilisation de ces derniers ;

Considérant qu'en séance du 24 mai 2018, un projet de convention à soumettre à tous les vétérinaires de l'entité de Dour a été approuvé par le Collège communal ;

Considérant que les montants pris en charge par la Commune ont été fixés comme suit :

- 40 € pour la stérilisation, l'identification et l'enregistrement d'une femelle
- 20 € pour la stérilisation, l'identification et l'enregistrement d'un mâle
- 10 € pour l'identification et l'enregistrement d'une femelle ou d'un mâle ;

Considérant que le Collège communal a souhaité limiter cette action au traitement d'un seul chat par ménage ;

Considérant qu'une prolongation du délai au terme duquel l'Administration est tenue d'adresser sa déclaration de créance appuyée des pièces justificatives a été sollicitée auprès de la Wallonie ;

Considérant qu'à cet égard, le Ministre du bien-être animal a signé un arrêté afin de prolonger ledit délai jusqu'au 1er novembre 2018 au plus tard ;

Considérant que les vétérinaires s'étant engagés à signer la convention afin de prendre part à l'action sont : Dr Benoît BROUCKAERT (cabinet Vetagora), Dr Fabien DUBRAY, Dr Elena LOUVRIER et Dr Etienne VASSEUR ;

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention fixant les modalités d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques à passer avec les vétérinaires susmentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente convention au service des Finances et de la Recette.

637.63 - Stérilisation des chats errants sur l'entité - Convention avec l'Asbl "Nos amis les bêtes" - Approbation

Considérant que la prolifération des chats errants est constatée dans certains quartiers de la commune et que ce phénomène engendre des nuisances et est problématique en termes de bien-être animal;

Considérant que l'octroi d'un subside de 3.000€ a été approuvé en séance du Conseil communal du 26 juin 2018;

Considérant qu'un subside a été versé l'Asbl "Nos amis les bêtes" pour procéder à la stérilisation des chats errants sur l'entité;

Considérant qu'un projet de convention fixant les services à fournir par l'Asbl "Nos amis les bêtes" a été établi;

Considérant que ce projet a été soumis à ladite Asbl et que celle-ci s'est engagée à signer la convention;

DECIDE: à l'unanimité des suffrages

Article 1 : D'approuver les termes de la convention fixant les modalités de stérilisation des chats errants sur l'entité de Dour à passer avec l'Asbl "Nos amis les bêtes".

Article 2 : De transmettre la présente convention au service des Finances et de la Recette.

641:397.2 - Convention de partenariat avec l'Association de fait "Je cours pour ma forme" - Session automne 2018 - Approbation

Considérant que l'un des rôles des services publics est de proposer des activités sportives accessibles à tous ;

Considérant la volonté communale d'organiser sur le territoire de la commune un projet "Je cours pour ma forme";

Considérant que deux sessions ont été organisées en 2017 ; une session printemps avec le niveau 0-5 km et une session automne avec les niveaux 0-5 km et 5-10km, ainsi qu'une session au printemps 2018 ;

Vu le succès rencontré par celles-ci ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place une session automne 2018 avec deux niveaux ; 0-5 km et 5-10 km sur le territoire communal avec le programme "Je cours pour ma forme" ;

Considérant qu'une convention avec l'Asbl Sport et Santé relative à l'inscription au programme " Je cours pour ma forme" est soumise ce jour au Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de conventionner avec l'Association de fait « Je cours pour ma forme » dont le siège social est établi Avenue Hyacinth Harmegnies, 27 à 7370 DOUR, afin de préciser les modalités de collaboration entre la commune de Dour et celle-ci, et, plus particulièrement, les obligations et devoirs respectifs en matière d'inscription, de formation, d'encadrement et d'entraînements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité des suffrages :

D'approuver les termes de la convention avec l'Association de fait « Je cours pour ma forme » telle qu'annexée à la présente délibération.

641 - Je Cours Pour Ma Forme - Convention avec l'Asbl Sport et Santé - Approbation

Considérant que l'un des rôles des services publics est de proposer des activités sportives accessibles à tous ;

Considérant la volonté communale d'organiser sur le territoire de la commune un projet "Je cours pour ma forme" ;

Considérant que deux sessions ont été organisées en 2017 ; au printemps et à l'automne ainsi qu'une session au printemps 2018;

Considérant que ces sessions ont rencontré un vif succès ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser une nouvelle session à l'automne 2018 avec les deux niveaux : 0-5km et 5-10km ;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec l'Asbl Sport et Santé afin de préciser les modalités de la collaboration en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera à l'automne 2018 par session de 12 semaines pour le programme classique courses ;

Vu que les termes de cette convention précisent également les obligations respectives en matière d'assurance, de formation d'animateur, de communication et de contribution financière ;

Considérant que l'inscription au programme " je cours pour ma forme" de l'Asbl Sport et Santé implique des dépenses pour la commune estimées à 242€ TVAC pour les frais administratif, 350€ pour l'assurance ainsi que 382,91€ TVA comprise pour la formation d'un animateur, soit un total de 974,91€ TVA 21% comprise ;

Considérant que le crédit prévu à l'article 76401/124-48 du budget de 2018 pour cette activité est de 9.500 pour cette activité ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité des suffrages ;

D'approuver les termes de la convention avec l'ASBL Sport & Santé telle qu'annexée à la présente délibération.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Demande d'interdiction de stationner - Chemin des Fours - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 septembre 1975 instaurant diverses interdictions de stationner dans la rue Victor Delporte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 1998 abrogeant l'interdiction de stationner établie du côté pair entre le n°46 et la rue des Fondvarts ;

Considérant la demande introduite par un riverain de la rue Camille Moury à Dour qui souhaite que le stationnement soit interdit de part et d'autre de son garage situé chemin des Fours à Dour ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il est constaté que le garage du demandeur fait partie d'un bloc de 5 garages et que, dès lors, les mesures prises doivent être appliquées à l'ensemble des garages ;

Considérant que l'utilisateur du garage éprouve de réelles difficultés à entrer et sortir de celui-ci lorsqu'un véhicule est garé à l'opposé ;

Considérant que la demande est fondée;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: Dans le chemin des Fours, le stationnement est interdit, du côté pair, sur une distance de 13 mètres le long du n° 2 et de la batterie de garages y attenant (dans la projection des garages situés à l'opposé).

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Art. 2. – Le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Réorganisation du stationnement - Rue Aimeries - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que des travaux vont être réalisés dans les rue Aimeries et Saint-Louis;

Considérant que les règles de circulation et de stationnement seront modifiées;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : Dans la rue Aimeries, tronçon entre la rue Saint-Louis et l'avenue Wauters :

- La circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan (croquis) ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches ad hoc, E9a, B19, B21, A7 ainsi que par les marques au sol appropriées.

Art. 2. – Dans la rue Saint-Louis, tronçon entre la rue de Boussu et la rue Aimeries :

- La circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan (croquis) ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Art. 3. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesure permanente - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Abrogation stationnement alternatif et matérialisation d'un emplacement PMR dans la rue Jules Cantineau - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur le stationnement des personnes à mobilité réduite;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande introduite par un riverain de la rue Jules Cantineau à 7370 DOOR qui sollicite la réservation d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite devant son habitation;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il s'avère que le demandeur ne possède pas de garage, est en possession de la carte de stationnement pour personne à mobilité réduite et d'un véhicule;

Considérant que la demande est fondée;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : Dans la rue Jules Cantineau :

- Le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé ;
- Le stationnement est interdit du côté pair ;
- Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair, le long du n°35.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches ad hoc, E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche montante « 6m ».

Art. 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Réaménagement de la place Emile Vandervelde - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les nouveaux aménagements mis en oeuvre sur la place Emile Vandervelde;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : Sur la place Vandervelde :

- La zone d'évitement striée établie du côté pair le long du n°24 est abrogée ;
- La circulation est canalisée par deux îlots directionnels centraux et les marques au sol appropriées conformément au plan (croquis) ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Art. 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

9 - Recomposition du Conseil d'administration de l'IDEA - Approbation

Considérant que la commune de DOUR est affiliée à l'Intercommunale IDEA;

Vu les statuts de cette Intercommunale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2012, Monsieur Pierre CARTON, Monsieur Vincent LOISEAU, Monsieur Carlo DI ANTONIO, Monsieur Pierre TACHENION et Monsieur Joris DURIGNEUX ont été désignés par le Conseil Communal en qualité de représentants de la Commune de Dour au sein de l'Assemblée Générale ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Pierre TACHENION, le Conseil communal en séance du 27 avril 2017 a désigné Monsieur Yves DOMAIN;

Vu le courrier de l'IDEA par lequel il informe le Collège communal que l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 a désigné les administrateurs d'IDEA, en l'occurrence pour la commune de Dour, Monsieur Vincent LOISEAU;

Considérant qu'afin que l'IDEA puisse prendre en charge la cotisation INASTI, il convient que le Conseil communal approuve la nomination de Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction, en qualité d'administrateur ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages

Article 1 : D'approuver la nomination de Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction en qualité d'administrateur au sein de l'IDEA.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'IDEA.

9 - Recomposition du Conseil d'administration d'HYGEA - Approbation

Considérant que la commune de DOUR est affiliée à l'Intercommunale HYGEA;

Vu les statuts de cette Intercommunale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2012, Madame Isabelle ABRASSART, Monsieur Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Monsieur Alex TROMONT et Monsieur Fabian RUELLE ont été désignés par le Conseil Communal en qualité de représentants de la Commune de Dour au sein de l'Assemblée Générale ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Alex TROMONT, le Conseil communal, en séance du 16 novembre 2017, a désigné Monsieur Jean-Pierre SIMON

Vu le courrier de l'HYGEA par lequel il informe le Collège communal que l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 a désigné les administrateurs d'HYGEA, en l'occurrence pour la commune de Dour, Monsieur Joris DURIGNEUX;

Considérant qu'afin que l'HYGEA puisse prendre en charge la cotisation INASTI, il convient que le Conseil communal approuve la nomination de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal, en qualité d'administrateur ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages

D'approuver la nomination de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal en qualité d'administrateur au sein de l'HYGEA.

De transmettre la présente délibération à l'HYGEA.

185.2 - CPAS - Délibération adoptée par le Conseil de l'Action sociale en séance du 25 juin 2018 - Cadre des grades légaux et Directeur financier commun

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

Attendu que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014;

Attendu dès lors que l'autorité de tutelle est le Conseil communal;

Vu la délibération relative à la modification du cadre statutaire des grades légaux adoptée par le Conseil de l'Action sociale réuni en séance le 25 juin 2018;

Vu les modifications proposées;

Attendu que le dossier complet est parvenu à l'administration le 06 juillet 2018;

Attendu que rien ne s'oppose à approuver ces modifications;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages:

D'approuver cette délibération du Conseil de l'Action sociale.

185.2 - CPAS - Délibération adoptée par le Conseil de l'Action sociale en séance du 26 juillet 2018 - Statut pécuniaire

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Attendu que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Attendu, dès lors, que l'autorité de tutelle est le Conseil communal ;

Vu la délibération relative à la modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS adoptée par le Conseil de l'Action sociale réuni en séance le 26 juillet 2018 ;

Vu les modifications proposées ;

Attendu que le dossier complet est parvenu à l'administration le 07 août 2018 ;

Attendu que rien ne s'oppose à approuver ces modifications ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

D'approuver cette délibération du Conseil de l'Action sociale.

172.204 - Octroi des titres de conseiller communal honoraire et d'échevin honoraire à Monsieur Yvon BROGNIEZ - Cérémonie officielle

Le Bourgmestre en titre propose de traiter ce point après la séance à huis-clos.

Le conseil communal approuve à l'unanimité.

Après la séance à huis-clos, la séance publique est exceptionnellement rouverte afin de mettre à l'honneur Monsieur Yvon Brogniez.

Ayant un intérêt direct sur l'objet de cette délibération, Monsieur Yvon BROGNIEZ quitte la séance du Conseil.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des Conseils des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la loi spéciale du 31 juillet 2001 qui transfère la compétence sur les Communes et les Provinces aux Régions relativement aux traitements des dossiers des titres et distinctions honorifiques et des décorations civiques ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour l'octroi des titres honorifiques de conseiller communal et d'échevin ;

Considérant que Monsieur Yvon BROGNIEZ a exercé ses fonctions de mandataire au sein de la Commune de Dour comme suit :

- conseiller communal du 9 janvier 1989 au 4 décembre 2006 ;

- échevin du 4 décembre 2006 au 3 décembre 2012 ;

- conseiller communal du 3 décembre 2012 jusqu'à présent ;

Considérant que Monsieur Yvon BROGNIEZ répond à toutes les conditions requises pour se voir conférer les titres de conseiller honoraire et d'échevin honoraire, à savoir la durée de fonction exercée ainsi qu'une conduite irréprochable ;

Considérant qu'en séance du 6 septembre 2018, le Collège communal a proposé de lui octroyer les titres de conseiller honoraire et d'échevin honoraire ;

DECIDE, sur proposition du Collège communal et à l'unanimité des suffrages :

D'octroyer les titres de conseiller honoraire et d'échevin honoraire à Monsieur Yvon BROGNIEZ, autorisé à les porter uniquement après l'achèvement de ses fonctions de conseiller communal et, par conséquent, après l'installation du nouveau Conseil communal.

Monsieur Yvon BROGNIEZ rentre en séance.

Points présentés en urgence

504.1 - Question orale de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal

Monsieur Joris DURIGNEUX a souhaité poser une question orale au Collège communal, relative à la signalisation et la sécurité à l'avenue Hyacinth Harmegnies. En voici le texte :

" Plusieurs citoyens nous ont interpellés concernant la signalisation et la sécurité à l'avenue Hyacinth Harmegnies. Des modifications sont-elles prévues sur les chicanes existantes et sur les panneaux de priorité ? "

Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre f.f. répond de la manière suivante :

" Monsieur Durigneux, je suis étonné de votre question car vous aviez à votre disposition tous les éléments nécessaires pour répondre à cette interpellation citoyenne.

En effet, cette problématique a été soulevée en séance publique du conseil communal du 27 juin dernier à laquelle vous avez assisté (Monsieur Durant avait même quitté la séance lors de l'étude de ce point) et à l'époque, vous aviez approuvé, sans la moindre remarque, les propositions d'aménagement soumises par le collège !

Pour rappel, à l'époque, 41 riverains de l'Avenue H. Harmegnies avaient introduit une pétition afin que les aménagements suivants soient prévus dans leur rue :

- 1. Placement de potelets au niveau des chicanes pour éviter que les véhicules contournent celles-ci via les accotements ;*
- 2. Relever le plateau installé à l'entrée de l'Avenue (côté bois) ou le remplacer par deux coussins berlinois afin de ralentir plus fortement la vitesse ;*
- 3. Suppression des deux chicanes centrales ;*

Suite à une visite sur place, l'analyse de la situation avait démontré que :

- 1. Le placement de potelets supplémentaires au niveau des chicanes afin d'éviter le contournement de celles-ci était effectivement nécessaire ;*
- 2. Le rehaussement du plateau situé à l'entrée de la rue n'était pas envisageable étant donné que les pentes doivent être conformes à la législation relative aux dispositifs surélevés. Le remplacement de ce plateau par deux coussins berlinois n'aurait été d'aucune utilité étant donné que les pentes des coussins sont identiques à celles du plateau ;*
- 3. La suppression des deux chicanes centrales recréerait une longue ligne droite propice à la vitesse ;*
- 4. Le placement de coussins berlinois supplémentaires au niveau de certaines chicanes permettrait de limiter la vitesse. Cette solution n'était, toutefois, pas recommandée étant donné que ces dispositifs risquaient de générer des vibrations très gênantes pour les riverains proches ;*

5. *Le sens de priorité instauré au niveau de la dernière chicane (vers le bois) pouvait être inversé afin d'obliger les véhicules entrant dans l'avenue à céder le passage.*

Vu les éléments ci-dessus nos services avaient proposé :

1. *de prévoir le placement de potelets supplémentaires au niveau des chicanes pour protéger les accotements (8 potelets à prévoir) ;*
2. *d'inverser le sens de priorité instauré dans la dernière chicane avant le bois.*

Sur proposition du Collège, en date du 27 juin 2017, le Conseil communal a marqué son accord à l'unanimité sur ces propositions.

Le projet de Règlement complémentaire relatif au changement de priorité de la dernière chicane a été approuvé par les services du SPW en date du 02 octobre 2017.

Nos services ont matérialisé ces décisions en date du 14/11/2017.

Enfin, après vérifications, sachez qu'en 2017, un seul accident de la route a été déclaré auprès de la zone de police des Hauts-Pays."

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,